

CONSULTATION PUBLIQUE N°2026-09

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

Consultation publique du 13 mai 2026 relative à l'évolution des dispositions de l'arrêté encadrant les principes généraux de calcul de la contribution de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et sur les prescriptions techniques de raccordement à ces réseaux

Les articles L. 341-2, L. 342-11 et L. 342-12 du code de l'énergie disposent que les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) couvrent une partie des coûts de raccordement à ces réseaux, l'autre partie pouvant faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement.

L'article L. 342-19 du code de l'énergie prévoit que, lorsque le gestionnaire du réseau public de distribution est maître d'ouvrage des travaux de raccordement, les principes généraux de calcul de la contribution qui lui est due au titre de la part des coûts de raccordement non couverte par le TURPE sont arrêtés par l'autorité administrative, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), et peuvent prendre la forme de barèmes établis par les gestionnaires de réseaux et approuvée par la CRE.

Les principes généraux de calcul de la contribution due aux gestionnaires de réseaux de distribution maîtres d'ouvrages des travaux de raccordement actuellement applicables ont été fixés par l'arrêté du 28 août 2007¹ pris en application des articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

La CRE a constaté qu'il était nécessaire de faire évoluer les dispositions de l'arrêté du 28 août 2007 afin de l'adapter aux évolutions récentes du système énergétique et du contexte réglementaire. La CRE a déjà proposé à trois reprises de faire évoluer les dispositions de l'arrêté en vigueur sans que le texte ne soit finalement retenu par les autorités publiques. En particulier, la CRE propose d'intégrer les améliorations suivantes dans un nouvel arrêté :

- Permettre aux gestionnaires de réseaux de distribution de proposer des offres de raccordement alternatives à modulation de puissance. Ces offres permettent de réduire les coûts et les délais de raccordement, en contrepartie de limitations imposées en injection ou en soutirage.
- Introduire – en considérant notamment le cas des installations de stockage - un seuil technico-économique sur les coûts du raccordement, au-delà duquel une offre de raccordement à modulation de puissance deviendrait la seule option proposée. L'introduction d'un tel seuil permettrait d'éviter que certains raccords individuels ne génèrent des coûts de renforcement trop élevés à la charge du TURPE.
- Modifier les modalités d'application des réfections applicables aux aménageurs, afin de tenir compte des demandes de raccordement multiples.
- Adapter la rédaction de l'arrêté afin de tenir compte l'existence des Schémas Régionaux de Raccordement aux Réseaux et Energies Renouvelables (S3RenR).

¹ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

La CRE consulte sur les nouveaux principes généraux de calcul de la contribution due aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité maîtres d'ouvrage des travaux de raccordement et invite les acteurs qui le souhaitent à commenter les dispositions proposées.

Paris, le 13 mai 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 26/06/2026, en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

Sommaire

1	Projet d'arrêté (avec modifications apparentes)	4
	Article 1 – Définition des opérations de raccordements	4
	Article 2 – Barèmes de raccordement	5
	Article 3 – Bilan annuel des opérations de raccordement	7
	Article 4 – Taux de réfaction	7
	Article 5 – Contribution aux coûts de raccordement	8
	Article 6 – Formules de coûts simplifiées	9
	Article 7 – Raccordement de plusieurs points de raccordement	10
	Article 8 – Modification de raccordement	11
	Général	12
2	Projet d'arrêté (sans modification apparente)	12
	Article 1 - Définition des opérations de raccordements	12
	Article 2 - Barèmes de raccordement	13
	Article 3 - Bilan annuel des opérations de raccordement	13
	Article 4 - Taux de réfaction	14
	Article 5 - Contribution aux coûts de raccordement	14
	Article 6 - Formules de coûts simplifiées	14
	Article 7 - Raccordement de plusieurs points de raccordement	15
	Article 8 - Modification de raccordement	16
3	Liste des questions	16

1 Projet d'arrêté (avec modifications apparentes)

Article 1 – Définition des opérations de raccordements

Contexte et évolutions proposées

L'article 1^{er} précise la définition d'une opération de raccordement par rapport à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 en clarifiant notamment l'intégration des études obligatoires à l'opération de raccordement.

Parmi les solutions de raccordement, cet article définit, pour le raccordement des installations ne relevant pas d'un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) ou d'un schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S2REnR) dans les zones non-interconnectées (ZNI), la solution de raccordement de référence comme celle qui minimise les coûts des ouvrages de branchement et d'extension.

Dans un contexte de forte croissance des demandes de raccordement et des délais associés en raison des développements de réseau nécessaires pour y répondre, la CRE considère essentiel que les gestionnaires de réseaux de distribution proposent à la demande des utilisateurs des solutions de raccordement permettant de réduire les coûts et délais de raccordement, en contrepartie d'une limitation de la puissance d'injection ou de soutirage. Ainsi, elle propose d'introduire la mise en place d'offres de raccordement alternatives à modulation de puissance pour toutes les catégories de demandeurs.

Par ailleurs, certaines demandes de raccordement, en particulier de stockeurs, peuvent entraîner des coûts de renforcement du réseau conséquents associés à des délais de réalisation importants, en comparaison de la puissance de raccordement demandée. Les coûts de renforcement du réseau étant entièrement couverts par le TURPE, il n'existe donc pas d'incitation pour les demandeurs à les limiter.

Enedis propose d'introduire une disposition afin que, en fonction d'un seuil technico-économique, la solution de raccordement de référence intègre par défaut des limitations à l'injection ou au soutirage afin d'éviter des coûts excessifs à la charge du TURPE et des délais de raccordement importants. Dans la proposition d'Enedis, cette disposition concernerait au moins les stockeurs.

La CRE considère à ce stade que ce dispositif - ciblant spécifiquement les installations de stockage, étant donné qu'elles sont par nature flexibles et peu contraintes géographiquement - pourrait être pertinent et permettre à ces installations d'être raccordées plus rapidement.

Néanmoins, les installations de stockage ne sont pas les seules à présenter de telles caractéristiques. La CRE souhaiterait donc recueillir l'avis des acteurs de marché sur l'application de ce dispositif à d'autres utilisateurs.

Dans sa proposition, la CRE fixerait alors le seuil technico-économique ainsi que les utilisateurs concernés. La CRE préciserait également les modalités de publication des zones potentiellement éligibles par les gestionnaires de réseaux de distribution.

Enfin, la CRE n'envisage pas d'appliquer ce dispositif dans les ZNI à ce stade.

Pour l'application du présent arrêté, une opération de raccordement est un ensemble **d'études et de travaux** sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- (i) ~~nécessaire et suffisant pour satisfaire permettant~~ l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur ~~à la puissance de raccordement demandée~~ ;
- (ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie;

(iii) et conforme à la documentation technique de référence publiée par le gestionnaire du réseau public de distribution.

~~(iii) et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution.~~

L'opération de raccordement de référence pour les installations ne relevant pas de l'article L. 342-3 du code de l'énergie représente l'opération de raccordement qui permet l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique à la puissance de raccordement demandée et qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles ~~4e~~D. 342-1 et D. 342-2 du ~~décret~~ code de l'énergie. L'opération de raccordement de référence pour les installations relevant de l'article L. 342-3 du ~~28 août 2007 susvisé, calculé~~ code de l'énergie est définie au deuxième alinéa de l'article D. 342-23 du code de l'énergie. Les coûts de réalisation de l'opération de raccordement sont calculés à partir du barème mentionné à l'article 2.

Une opération de raccordement alternative est une opération réalisée à l'initiative du demandeur ou du gestionnaire de réseau dont les caractéristiques diffèrent de l'opération de raccordement de référence. Lorsque l'utilisateur en fait la demande et si les capacités du réseau le permettent, le gestionnaire de réseau propose une opération de raccordement alternative dont la puissance de raccordement garantie en injection ou soutirage est inférieure à la puissance demandée. Les limitations sont fixées dans la convention de raccordement conclue entre le gestionnaire de réseaux et le demandeur du raccordement en application de l'article L. 342-23 du code de l'énergie.

Les coûts de réalisation de l'opération de raccordement alternative sont calculés à partir du barème de raccordement mentionné à l'article 2. Lorsque l'offre de raccordement alternative est susceptible d'entraîner des surcoûts par rapport à l'offre de raccordement de référence, le gestionnaire de réseau de distribution transmet également l'offre de raccordement de référence à l'utilisateur.

Ces surcoûts sont à la charge du demandeur quand le raccordement alternatif est réalisé à sa demande ou du gestionnaire de réseau de distribution quand le raccordement alternatif est réalisé à son initiative.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque les investissements des gestionnaires de réseaux publics nécessaires à la réalisation de l'opération de raccordement dépassent un seuil déterminé par la CRE, l'opération de raccordement de référence est une opération de raccordement dont la puissance de raccordement garantie en injection ou soutirage est inférieure à la puissance demandée. Les gestionnaires de réseaux publics de distribution publient, au moins trimestriellement, les zones dans lesquelles ce seuil est le plus susceptible d'être dépassé. La Commission de régulation de l'énergie détermine le seuil et les catégories d'installations auxquelles le présent alinéa s'applique.

Question 1 : Etes-vous favorables à la possibilité, pour l'ensemble des utilisateurs, de demander une offre de raccordement alternative à modulation de puissance ?

Question 2 : Etes-vous favorables à ce qu'une offre à modulation de puissance [lorsque **les investissements des gestionnaires de réseaux publics nécessaires à la réalisation de l'opération de raccordement dépassent un seuil déterminé**] devienne l'offre de raccordement de référence ?

Question 3 : Considérez-vous que cette approche devrait s'appliquer uniquement aux stockeurs ou à d'autres utilisateurs ?

Question 4 : Etes-vous favorable à l'article 1 tel que proposé ?

Article 2 – Barèmes de raccordement

Contexte et évolutions proposées

Cet article concerne la construction du barème de raccordement par le gestionnaire de réseaux publics de distribution.

L'article modifie les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007. Il précise le contenu des barèmes de raccordement établis par les gestionnaires de réseaux publics de distribution ainsi que le processus d'approbation et d'entrée en vigueur de ces derniers.

La CRE estime nécessaire d'apporter diverses modifications mineures à cet article :

- préciser que le devis doit permettre au demandeur du raccordement d'apprécier les propositions de prix et, notamment, le détail des quantités et prix unitaires de l'opération de raccordement ;
- ajouter les conditions de complétude des projets de barème pour la saisine de la CRE
- déplacer dans cet article les modalités d'entrée en vigueur des barèmes auparavant situées à l'article 9 de l'arrêté susmentionné ;

Chaque gestionnaire de réseau public de distribution établit un barème comprenant des prix unitaires tenant compte des différents paliers techniques qu'il met en œuvre pour réaliser les travaux de raccordement. Ces prix unitaires peuvent être différents suivant les zones d'aire urbaine au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution peuvent se regrouper pour établir un barème commun.

Le barème décrit et justifie les formules d'agrégation des différents coûts unitaires. **Il peut prévoir une évolution périodique des coûts unitaires à partir de formule d'indexation.**

Le barème prévoit la possibilité d'utiliser pour ~~certaines-les~~ ouvrages **de raccordement** des coûts déterminés **à partir des formules fixées à l'article 6, ou sur devis ou après une procédure de consultation.** Le barème précise les caractéristiques des raccordements qui font l'objet de ces dispositions. **Le devis comporte toutes les indications permettant d'apprécier les propositions de prix et, notamment, le détail des quantités et prix unitaires de l'opération de raccordement.**

Les paliers techniques utilisés par le gestionnaire de réseau sont définis dans le référentiel technique.

Les barèmes élaborés par les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant plus de cent mille clients sont établis après consultation des organisations représentatives des utilisateurs et des organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité. Ils sont rendus publics et soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie préalablement à leur entrée en vigueur. L'approbation ou le refus d'approbation de la Commission de régulation de l'énergie est motivé et il est rendu public dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet de barème **complet. Le barème entre en vigueur trois mois après son approbation par la Commission de régulation de l'énergie.**

Les barèmes élaborés par les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant moins de cent mille clients sont rendus publics et adressés à la Commission de régulation de l'énergie, qui dispose d'un délai de trois mois **à compter de la réception du projet de barème complet** pour s'opposer par avis motivé à leur entrée en vigueur. **Lorsque la Commission ne s'y est pas opposé, le barème entre en vigueur six mois après sa transmission.**

Chaque barème soumis ou adressé à la Commission de régulation de l'énergie est accompagné des éléments de coût nécessaires à leur justification, **des rapports de consultation et le dernier bilan technique et financier réalisé conformément à l'article 3.** Ceux-ci présentent **a minima au moins** le détail des charges couvertes par chaque élément du barème, ainsi que les volumes réalisés pour chaque type des opérations de raccordement.

Les barèmes s'appliquent aux demandes de raccordement dont la date d'émission de la proposition technique et financière est postérieure à la date d'entrée en vigueur du barème.

Les barèmes sont révisés régulièrement **par les gestionnaires de réseau de distribution** et a minima une fois tous les trois ans dans les formes prévues au présent article. ~~par les gestionnaires de réseau pour tenir compte de l'évolution de leurs coûts.~~

Question 5 : Etes-vous favorable à la possibilité de prévoir une indexation des barèmes entre chaque révision ?

Question 6 : Etes-vous favorable à l'ajout de la notion de complétude pour la saisine des barèmes de raccordement ?

Question 7 : Etes-vous favorable à l'article 2 tel que proposé ?

Article 3 – Bilan annuel des opérations de raccordement

Contexte et évolutions proposées

La CRE propose de reprendre et mettre à jour l'article actuel. Le bilan de raccordement reste pertinent puisqu'il apporte des éléments permettant de vérifier la cohérence des informations communiqués dans le cadre de la révision des barèmes de raccordement.

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant plus de cent mille clients veillent à effectuer chaque année, ~~à compter de la date de publication du présent arrêté,~~ un bilan des opérations de raccordement relevant de cet arrêté réalisées sous leur maîtrise d'ouvrage. Ce bilan comprend :

1° la description technique synthétique des raccordements effectués au cours de l'année précédente. Cette description présente par catégorie de puissance, le nombre, la nature et la longueur moyenne des raccordements par domaine de tension et par zone d'aire urbaine au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

2° les éléments permettant de vérifier la bonne adéquation entre les prix facturés des raccordements, résultant de la mise en œuvre des barèmes, et les coûts exposés.

Afin d'établir ce bilan, les gestionnaires de réseaux publics de distribution mettent en place, ~~dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté,~~ un système d'information archivant pour chaque opération de raccordement, notamment le domaine de tension de raccordement, la puissance de raccordement et la nature des travaux de branchement et d'extension.

Ce bilan est adressé au ministre chargé de l'énergie, aux organisations représentatives des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et à la Commission de régulation de l'énergie.

Question 8 : Etes-vous favorable à l'article 3 tel que proposé ?

Article 4 – Taux de réfaction

Contexte et évolutions proposées

La CRE propose de faire évoluer la définition des taux de réfaction de l'article 4

En effet, le CRE propose d'inclure les taux de réfaction liés à la quote-part et aux ouvrages propres des raccordements relevant des régimes S3REnR et S2REnR qui n'existait pas encore au moment de la publication de l'arrêté du 28 août 2007.

Par ailleurs, la CRE constate qu'une disposition législative prévoyant la possibilité d'introduire un dispositif de mutualisation des raccordements des consommateurs sur le RPD est actuellement en discussions dans le projet de loi de développement des transports. Si cette disposition devait être introduite dans la loi prochainement, la CRE estime qu'il serait pertinent d'adapter en conséquence la proposition d'arrêté qu'elle formulera aux pouvoirs publics.

Les taux de réfaction tarifaire r et s correspondent respectivement à la part moyenne des coûts des travaux d'extension et à la part moyenne des coûts de travaux de branchement portant sur des ouvrages en basse et en moyenne tensions des réseaux publics de distribution couvertes par les tarifs d'utilisation de ces réseaux.

~~Les taux r et s sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé de l'énergie, après consultation des organisations nationales représentatives des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et avis de la Commission de régulation de l'énergie.~~

~~L'avis motivé de la Commission de régulation de l'énergie est adressé aux ministres dans le mois qui suit la réception du projet d'arrêté. Ce délai peut être porté à deux mois par les ministres. Passé ce délai, l'avis est réputé donné.~~

~~Les taux de réfaction tarifaire t et u correspondent respectivement à la part de la quote-part, telle que définie à l'article L. 342-13 du code de l'énergie, et sur la part moyenne des coûts des travaux des ouvrages propres, tels que définis à l'article D. 342-22 du code de l'énergie, couvertes par les tarifs d'utilisation de ces réseaux.~~

~~Les taux r , s , t et u sont fixés par les textes réglementaires prévues à l'article L. 342-11 du code de l'énergie. Lorsque les coûts de la solution de raccordement sont plus élevés que les coûts de l'opération de raccordement de référence, le montant maximum de la réfaction correspond aux taux de réfaction appliqué aux coûts de l'opération de raccordement de référence.~~

Question 9 : Etes-vous favorable à l'ajout de la définition des taux de réfections pour les raccordements relevant des régimes S3REnR et S2REnR ?

Question 10 : Etes-vous favorable à l'article 4 tel que proposé ?

Article 5 – Contribution aux coûts de raccordement

Contexte et évolutions proposées

La CRE propose de faire évoluer la définition des contributions aux coûts de raccordement de l'article 5.

En effet, le CRE propose d'inclure les contributions liées à la quote-part et aux ouvrages propres des raccordements relevant des régimes S3REnR et S2REnR qui n'existait pas encore au moment de la publication de l'arrêté du 28 août 2007.

Concernant la possibilité pour le gestionnaire de réseau de réaliser une opération de raccordement différente de l'opération de référence, la disposition est déplacée à l'article 1 proposé.

Le montant de la contribution ~~pour au titre de l'extension des raccordements en HTA et des raccordements en basse tension dont les puissances de raccordement ou les longueurs de raccordement dépassent les seuils mentionnés à l'article 6~~ est calculé à partir du barème auquel est appliqué, pour les travaux ~~réalisés en basse et en moyenne tensions~~ sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau de distribution, le coefficient $(1 - r)$.

Le montant de la contribution ~~au titre du branchement des raccordements en basse tension dont les puissances de raccordement ou les longueurs de raccordement dépassent les seuils mentionnés à l'article 6~~ est égal au coût des travaux de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculé à partir du barème, auquel est appliqué le coefficient $(1 - s)$.

~~Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'opposent pas à ce que le gestionnaire du réseau de distribution réalise une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. Si le gestionnaire du réseau de distribution la réalise à son initiative, il prend à sa charge tous les surcoûts qui pourraient en résulter. S'il la réalise à la demande de l'utilisateur qui demande à être raccordé, ce dernier prend à sa charge tous les surcoûts éventuels.~~

~~Le montant de la contribution au titre de la quote-part, mentionnée à l'article 4, est calculé à partir de la quote-part unitaire du schéma en vigueur prévue à l'article L. 342-13 du code de l'énergie auquel est appliqué le coefficient (1 - t).~~

~~Le montant de la contribution au titre des ouvrages propres, mentionnés à l'article 4, est calculé à partir du barème auquel est appliqué, pour les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau de distribution, le coefficient (1 - u).~~

~~Par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas, lorsque la puissance de raccordement demandée par l'utilisateur excède la puissance limite mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003 susvisés pour l'utilisateur demande un raccordement à un domaine de tension de raccordement inférieur au domaine de tension de raccordement de référence tel que défini dans l'arrêté du 9 juin 2020² susvisé, les contributions exigibles par le gestionnaire du réseau public de distribution sont égales aux coûts des travaux d'extension et de branchement de l'opération de raccordement de référence, ou aux coûts des travaux d'ouvrage propre calculés à partir du barème et de la quote-part unitaire du schéma en vigueur.~~

Question 11 : Etes-vous favorable à la rédaction proposée par la CRE afin d'inclure les contributions liées à la quote-part et aux ouvrages propres des raccordements relevant des régimes S3REnR et S2REnR ?

Question 12 : Etes-vous favorable à l'article 5 tel que proposé ?

Article 6 – Formules de coûts simplifiées

Contexte et évolutions proposées

La CRE propose de faire évoluer à l'article 6 la définition des formules de coûts simplifiées pouvant être utilisées à la place de devis, sans limiter le recours à ces formules à la basse tension.

En outre, le CRE propose d'inclure la formule de coûts simplifiée liée aux ouvrages propres des raccordements relevant des régimes S3REnR et S2REnR qui n'existait pas encore au moment de la publication de l'arrêté du 28 août 2007.

La CRE propose par ailleurs de mettre à jour la rédaction des formules de coûts simplifiées afin de mieux correspondre à la réalité des périmètres de facturation de l'extension et des ouvrages propres.

La CRE propose également de reprendre les conditions selon lesquelles les gestionnaires de réseau de distribution doivent par défaut utiliser ces formules en basse tension.

La CRE propose d'ajouter une disposition visant à permettre aux GRD de soumettre, lorsqu'elles paraissent plus pertinentes, d'autres formules de coût simplifiées pour certaines catégories d'utilisateur. La CRE rappelle que ces formules sont soumises à approbation de la CRE.

² [Arrêté du 9 juin 2020](#) relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

Lorsque la puissance de raccordement demandée par l'utilisateur est inférieure ou égale à 36kVA et lorsque la longueur cumulée du branchement et de l'extension du raccordement de référence est inférieure ou égale à 100 mètres, Les montants C et P des contributions pour l'extension et le branchement X des contributions respectivement pour l'extension, le branchement en basse tension ou les ouvrages propres d'une opération de raccordement en basse tension sont peuvent être calculés au moyen des formules suivantes comprenant des coûts fixes « Cf » et des coûts variables « Cv » :

$$C = (1 - r) \cdot (CfE + CvE \times LE) \sum_e (Cf_e + Cv_e L_e)$$

Où LE est la longueur de l'extension, « e » représente chaque élément constitutif de l'extension et le cas échéant Le la longueur associée. CfE et CVe sont des éléments de coût du barème élaboré par le gestionnaire de réseau public de distribution. CfE et CVe dépendent de la puissance de raccordement et le cas échéant, de la zone d'aire urbaine au sens de l'INSEE où se situera le raccordement.

$$P = (1 - s) (CfB + LB CvB \times CvBLB)$$

Où LB est la longueur du branchement, CfB et CvB sont des éléments de coût du barème élaboré par le gestionnaire de réseau public de distribution. CfB et CvB dépendent de la puissance de raccordement et, le cas échéant, de la zone d'aire urbaine au sens de l'INSEE où se situera le raccordement.

$$X = (1 - u) \sum_o (Cf_o + Cv_o L_o)$$

Où « o » représente chaque élément constitutif des ouvrages propres et le cas échéant Lo la longueur associée. Cfo et Cvo sont des éléments de coût du barème élaboré par le gestionnaire de réseau public de distribution. Cfo et Cvo dépendent de la puissance de raccordement et le cas échéant, de la zone d'aire urbaine au sens de l'INSEE où se situera le raccordement.

Le gestionnaire de réseau de distribution peut, en complément des formules de coût simplifiées prévues au présent arrêté, proposer d'autres formules de coût simplifiées applicables à certaines catégories d'utilisateurs, lorsque celles-ci permettent d'améliorer la lisibilité, la prévisibilité ou l'efficacité du processus de facturation. Ces formules sont soumises à la CRE dans le cadre de l'approbation du barème de raccordement.

Lorsque la puissance de raccordement demandée par l'utilisateur est inférieure ou égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé et la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 mètres selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie, les contributions C, P et X sont calculées par défaut à partir des formules ci-dessus.

Question 13 : Etes-vous favorable à l'évolution des conditions selon lesquelles les gestionnaires de réseau de distribution doivent par défaut utiliser les formules de coûts simplifiées en basse tension ?

Question 14 : Etes-vous favorable à l'évolution des formules afin de mieux correspondre aux périmètres de facturation des ouvrages propres et de l'extension ?

Question 15 : Etes-vous favorable à l'introduction d'une disposition permettant aux gestionnaires de réseau public de distribution de proposer d'autres formules de coûts simplifiées que celles présentes dans cet arrêté ?

Question 16 : Etes-vous favorable à l'article 6 tel que proposé ?

Article 7 – Raccordement de plusieurs points de raccordement

Contexte et évolutions proposées

La CRE propose une modification des dispositions de l'article 7 relatif au raccordement collectif. L'article 5 prévoyant l'application des taux de réfaction n'exclut pas de son champ d'application les raccordements collectifs et il n'est donc pas nécessaire de reprendre ces dispositions ici spécifiquement.

De plus, la CRE considère qu'il est cohérent pour un raccordement collectif de se voir appliquer les taux de réfaction prévus pour le branchement et l'extension dans la mesure où les points de raccordement individuels de ce raccordement collectif ne dépassent pas la puissance limite. En effet, étant donné leur nature, ces utilisateurs sont amenés à formuler des demandes comprenant plusieurs points de raccordement dont la somme pourrait les amener à dépasser les seuils en vigueur. Le cadre actuel incite ainsi à formuler des demandes multiples ce qui s'avère contreproductif.

Un constructeur, un lotisseur, un aménageur ou un groupe d'utilisateurs situés sur des propriétés géographiquement proches peuvent solliciter auprès du gestionnaire du réseau public de distribution le raccordement de plusieurs points de raccordement.

Le constructeur, le lotisseur ou l'aménageur définit la puissance de raccordement en concertation avec le gestionnaire de réseau public de distribution en fonction des besoins de l'opération. Dans le cas d'un groupe d'utilisateurs, la puissance de raccordement prise en compte est la somme des puissances de raccordement demandées.

Le montant de la contribution pour les travaux d'extension est égal au coût des travaux d'extension de l'opération de raccordement de référence, calculé à partir du barème et auquel est appliqué le coefficient $(1 - r)$. Dans le cas d'un groupe d'utilisateurs, cette contribution est répartie au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque utilisateur.

Le montant de la contribution pour les travaux de branchement est égal au coût des travaux de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculé à partir du barème et auquel est appliqué le coefficient $(1 - s)$. Dans le cas d'un immeuble collectif, cette contribution est répartie à part égale entre les utilisateurs. Dans tous les autres cas de regroupement d'utilisateurs, cette contribution est répartie au prorata des longueurs de branchement de chacun des utilisateurs.

Toutefois, lorsque la puissance **individuelle de l'un des points** de raccordement demandée par un constructeur, un lotisseur, un aménageur ou un groupe d'utilisateurs excède la puissance limite mentionnée dans ~~les arrêtés du 17 mars 2003 susvisés~~ **l'arrêté du 9 juin 2020** pour le domaine de tension de raccordement, les contributions exigibles par le gestionnaire du réseau public de distribution sont égales aux coûts des travaux d'extension et de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculés à partir du barème.

Question 17 : Etes-vous favorable à l'application de la réfaction lorsque la puissance individuelle de l'un des points de raccordement demandée par un constructeur, lotisseur, aménageur, ou groupe d'utilisateurs, n'excède pas la puissance limite du domaine de tension de raccordement ?

Question 18 : Etes-vous favorable à l'article 7 tel que proposé ?

Article 8 – Modification de raccordement

Contexte et évolutions proposées

La CRE propose de clarifier la formulation avec un terme plus général comprenant le soutirage et l'injection.

Un utilisateur peut solliciter auprès du gestionnaire du réseau public de distribution une modification des caractéristiques électriques de son **alimentation raccordement**. Lorsque cette modification entraîne des travaux sur les ouvrages constitutifs de son raccordement, ils donnent lieu au versement d'une contribution calculée selon les dispositions de l'article 5.

Question 19 : Etes-vous favorable à l'article 8 tel que proposé ?

Contexte et évolutions proposées

L'article 9 est supprimé et ses dispositions sont intégrées à l'article 2.

Général

Question 20 : Avez-vous des remarques complémentaires sur le projet d'arrêté ?

2 Projet d'arrêté (sans modification apparente)

Article 1 - Définition des opérations de raccordements

Pour l'application du présent arrêté, une opération de raccordement est un ensemble d'études et de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

(i) permettant l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur ;

(ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession (ou du règlement de service de la régie le cas échéant) ;

(iii) et conforme à la documentation technique de référence publiée par le gestionnaire du réseau public de distribution concerné.

L'opération de raccordement de référence pour les installations ne relevant pas de l'article L. 342-3 du code de l'énergie représente l'opération de raccordement qui permet l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique à la puissance de raccordement demandée et qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles D. 342-1 et D. 342-2 du code de l'énergie. L'opération de raccordement de référence pour les installations relevant de l'article L. 342-3 du code de l'énergie est définie au deuxième alinéa de l'article D. 342-23 du code de l'énergie. Les coûts de réalisation de l'opération de raccordement sont calculés à partir du barème mentionné à l'article 2.

Une opération de raccordement alternative est une opération réalisée à l'initiative du demandeur ou du gestionnaire de réseau dont les caractéristiques diffèrent de l'opération de raccordement de référence. Lorsque l'utilisateur en fait la demande et si les capacités du réseau le permettent, le gestionnaire de réseau propose une opération de raccordement alternative dont la puissance de raccordement garantie en injection ou soutirage est inférieure à la puissance demandée. Les limitations sont fixées dans la convention de raccordement conclue entre le gestionnaire de réseaux et le demandeur du raccordement en application de l'article L. 342-23 du code de l'énergie.

Les coûts de réalisation de l'opération de raccordement alternative sont calculés à partir du barème de raccordement mentionné à l'article 2. Lorsque l'offre de raccordement alternative est susceptible d'entraîner des surcoûts par rapport à l'offre de raccordement de référence, le gestionnaire de réseau de distribution transmet également l'offre de raccordement de référence à l'utilisateur.

Ces surcoûts sont à la charge du demandeur quand le raccordement alternatif est réalisé à sa demande ou du gestionnaire de réseau de distribution quand le raccordement alternatif est réalisé à son initiative.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque les investissements des gestionnaires de réseaux publics nécessaires à la réalisation de l'opération de raccordement dépassent un seuil déterminé par la CRE, l'opération de raccordement de référence est une opération de raccordement dont la puissance de raccordement garantie en injection ou soutirage est inférieure à la puissance demandée. Les gestionnaires de réseaux publics de distribution publient, au moins trimestriellement, les zones dans lesquelles ce seuil est le plus susceptible d'être dépassé. En application de l'article L. 134-1 du code l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie détermine le seuil et les catégories d'installations auxquelles le présent alinéa s'applique.

Article 2 - Barèmes de raccordement

Chaque gestionnaire de réseau public de distribution établit un barème comprenant des prix unitaires tenant compte des différents paliers techniques qu'il met en œuvre pour réaliser les travaux de raccordement. Ces prix unitaires peuvent être différents suivant les zones d'aire urbaine au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution peuvent se regrouper pour établir un barème commun.

Le barème décrit et justifie les formules d'agrégation des différents coûts unitaires. Il peut prévoir une évolution périodique des coûts unitaires à partir de formule d'indexation.

Le barème prévoit la possibilité d'utiliser pour les ouvrages de raccordement des coûts déterminés à partir des formules fixées à l'article 6, ou sur devis. Le barème précise les caractéristiques des raccordements qui font l'objet de ces dispositions. Le devis comporte toutes les indications permettant d'apprécier les propositions de prix et, notamment, le détail des quantités et prix unitaires de l'opération de raccordement.

Les paliers techniques utilisés par le gestionnaire de réseau sont définis dans le référentiel technique.

Les barèmes élaborés par les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant plus de cent mille clients sont établis après consultation des organisations représentatives des utilisateurs et des organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité. Ils sont rendus publics et soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie préalablement à leur entrée en vigueur. L'approbation ou le refus d'approbation de la Commission de régulation de l'énergie est motivé et il est rendu public dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet de barème complet. Le barème entre en vigueur trois mois après son approbation par la Commission de régulation de l'énergie.

Les barèmes élaborés par les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant moins de cent mille clients sont rendus publics et adressés à la Commission de régulation de l'énergie, qui dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du projet de barème complet pour s'opposer par avis motivé à leur entrée en vigueur. Lorsque la Commission ne s'y est pas opposé, le barème entre en vigueur six mois après sa transmission.

Chaque barème soumis ou adressé à la Commission de régulation de l'énergie est accompagné des éléments de coût nécessaires à leur justification, des rapports de consultation et le dernier bilan technique et financier réalisé conformément à l'article 3. Ceux-ci présentent au moins le détail des charges couvertes par chaque élément du barème, ainsi que les volumes réalisés pour chaque type des opérations de raccordement.

Les barèmes s'appliquent aux demandes de raccordement dont la date d'émission de la proposition technique et financière est postérieure à la date d'entrée en vigueur du barème.

Les barèmes sont révisés régulièrement par les gestionnaires de réseau de distribution et a minima une fois tous les trois ans dans les formes prévues au présent article.

Article 3 - Bilan annuel des opérations de raccordement

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant plus de cent mille clients veillent à effectuer chaque année un bilan des opérations de raccordement relevant de cet arrêté réalisées sous leur maîtrise d'ouvrage. Ce bilan comprend :

1° la description technique synthétique des raccordements effectués au cours de l'année précédente. Cette description présente par catégorie de puissance, le nombre, la nature et la longueur moyenne des raccordements par domaine de tension et par zone d'aire urbaine au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

2° les éléments permettant de vérifier la bonne adéquation entre les prix facturés des raccordements, résultant de la mise en œuvre des barèmes, et les coûts exposés.

Afin d'établir ce bilan, les gestionnaires de réseaux publics de distribution mettent en place un système d'information archivant pour chaque opération de raccordement, notamment le domaine de tension de raccordement, la puissance de raccordement et la nature des travaux de branchement et d'extension.

Ce bilan est adressé au ministre chargé de l'énergie, aux organisations représentatives des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et à la Commission de régulation de l'énergie.

Article 4 - Taux de réfaction

Les taux de réfaction tarifaire r et s correspondent respectivement à la part moyenne des coûts des travaux d'extension et à la part moyenne des coûts de travaux de branchement portant sur des ouvrages en basse et en moyenne tensions des réseaux publics de distribution couvertes par les tarifs d'utilisation de ces réseaux.

Les taux de réfaction tarifaire t et u correspondent respectivement à la part de la quote-part, telle que définie à l'article L. 342-13 du code de l'énergie, et sur la part moyenne des coûts des travaux des ouvrages propres, tels que définis à l'article D. 342-22 du code de l'énergie, couvertes par les tarifs d'utilisation de ces réseaux.

Les taux r , s , t et u sont fixés par les textes réglementaires prévues à l'article L. 342-11 du code de l'énergie. Lorsque les coûts de la solution de raccordement sont plus élevés que les coûts de l'opération de raccordement de référence, le montant maximum de la réfaction correspond aux taux de réfaction appliqué aux coûts de l'opération de raccordement de référence.

Article 5 - Contribution aux coûts de raccordement

Le montant de la contribution au titre de l'extension des raccordements est calculé à partir du barème auquel est appliqué, pour les travaux sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau de distribution, le coefficient $(1 - r)$.

Le montant de la contribution au titre du branchement des raccordements en basse tension est égal au coût des travaux de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculé à partir du barème, auquel est appliqué le coefficient $(1 - s)$.

Le montant de la contribution au titre de la quote-part, mentionnée à l'article 4, est calculé à partir de la quote-part unitaire du schéma en vigueur prévue à l'article L. 342-13 du code de l'énergie auquel est appliqué le coefficient $(1 - t)$.

Le montant de la contribution au titre des ouvrages propres, mentionnés à l'article 4, est calculé à partir du barème auquel est appliqué, pour les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau de distribution, le coefficient $(1 - u)$.

Par dérogation, lorsque l'utilisateur demande un raccordement à un domaine de tension inférieur au domaine de tension de raccordement de référence tel que défini dans l'arrêté du 9 juin 2020 susvisé, les contributions exigibles par le gestionnaire du réseau public de distribution sont égales aux coûts des travaux d'extension et de branchement ou aux coûts des travaux d'ouvrage propre calculés à partir du barème et de la quote-part unitaire du schéma en vigueur.

Article 6 - Formules de coûts simplifiées

Les montants C , P et X des contributions respectivement pour l'extension, le branchement en basse tension ou les ouvrages propres d'une opération de raccordement peuvent être calculés au moyen des formules suivantes comprenant des coûts fixes « C_f » et des coûts variables « C_v » :

$$C = (1 - r) \sum_e (C_{f_e} + C_{v_e} L_e)$$

Où « e » représente chaque élément constitutif de l'extension et le cas échéant *Le* la longueur associée. *Cfe* et *CVe* sont des éléments de coût du barème élaboré par le gestionnaire de réseau public de distribution. *Cfe* et *CVe* dépendent de la puissance de raccordement et le cas échéant, de la zone d'aire urbaine au sens de l'INSEE où se situera le raccordement.

$$P = (1 - s) (CfB + CvB \times LB)$$

Où *LB* est la longueur du branchement, *CfB* et *CvB* sont des éléments de coût du barème élaboré par le gestionnaire de réseau public de distribution. *CfB* et *CvB* dépendent de la puissance de raccordement et, le cas échéant, de la zone d'aire urbaine au sens de l'INSEE où se situera le raccordement.

$$X = (1 - u) \sum_o (Cfo + Cv_o L_o)$$

Où « o » représente chaque élément constitutif des ouvrages propres et le cas échéant *Lo* la longueur associée. *Cfo* et *CVo* sont des éléments de coût du barème élaboré par le gestionnaire de réseau public de distribution. *Cfo* et *CVo* dépendent de la puissance de raccordement et le cas échéant, de la zone d'aire urbaine au sens de l'INSEE où se situera le raccordement.

Le gestionnaire de réseau de distribution peut, en complément des formules de coût simplifiées prévues au présent arrêté, proposer d'autres formules de coût simplifiées applicables à certaines catégories d'utilisateurs, lorsque celles-ci permettent d'améliorer la lisibilité, la prévisibilité ou l'efficacité du processus de facturation. Ces formules sont soumises à la CRE dans le cadre de l'approbation du barème de raccordement.

Lorsque la puissance de raccordement demandée par l'utilisateur est inférieure ou égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé et la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 mètres selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie, les contributions C, P et X sont calculées par défaut à partir des formules ci-dessus.

Article 7 - Raccordement de plusieurs points de raccordement

Un constructeur, un lotisseur, un aménageur ou un groupe d'utilisateurs situés sur des propriétés géographiquement proches peuvent solliciter auprès du gestionnaire du réseau public de distribution le raccordement de plusieurs points de raccordement.

Le constructeur, le lotisseur ou l'aménageur définit la puissance de raccordement en concertation avec le gestionnaire de réseau public de distribution en fonction des besoins de l'opération. Dans le cas d'un groupe d'utilisateurs, la puissance de raccordement prise en compte est la somme des puissances de raccordement demandées.

Le montant de la contribution pour les travaux d'extension est égal au coût des travaux d'extension de l'opération de raccordement de référence, calculé à partir du barème et auquel est appliqué le coefficient (1 - r). Dans le cas d'un groupe d'utilisateurs, cette contribution est répartie au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque utilisateur.

Le montant de la contribution pour les travaux de branchement est égal au coût des travaux de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculé à partir du barème et auquel est appliqué le coefficient (1 - s). Dans le cas d'un immeuble collectif, cette contribution est répartie à part égale entre les utilisateurs. Dans tous les autres cas de regroupement d'utilisateurs, cette contribution est répartie au prorata des longueurs de branchement de chacun des utilisateurs.

Toutefois, lorsque la puissance individuelle de l'un des points de raccordement demandée par un constructeur, un lotisseur, un aménageur ou un groupe d'utilisateurs excède la puissance limite mentionnée dans l'arrêtés du 9 juin 2020 susvisé pour le domaine de tension de raccordement, les contributions exigibles par le gestionnaire du réseau public de distribution sont égales aux coûts des travaux d'extension et de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculés à partir du barème.

Article 8 - Modification de raccordement

Un utilisateur peut solliciter auprès du gestionnaire du réseau public de distribution une modification des caractéristiques électriques de son raccordement. Lorsque cette modification entraîne des travaux sur les ouvrages constitutifs de son raccordement, ils donnent lieu au versement d'une contribution calculée selon les dispositions de l'article 5.

3 Liste des questions

Question 1 : Etes-vous favorables à la possibilité, pour l'ensemble des utilisateurs, de demander une offre de raccordement alternative à modulation de puissance ?

Question 2 : Etes-vous favorables à ce qu'une offre à modulation de puissance [lorsque **les investissements des gestionnaires de réseaux publics nécessaires à la réalisation de l'opération de raccordement dépassent un seuil déterminé**] devienne l'offre de raccordement de référence ?

Question 3 : Considérez-vous que cette approche devrait s'appliquer uniquement aux stockeurs ou à d'autres utilisateurs ?

Question 4 : Etes-vous favorable à l'article 1 tel que proposé ?

Question 5 : Etes-vous favorable à la possibilité de prévoir une indexation des barèmes entre chaque révision ?

Question 6 : Etes-vous favorable à l'ajout de la notion de complétude pour la saisine des barèmes de raccordement ?

Question 7 : Etes-vous favorable à l'article 2 tel que proposé ?

Question 8 : Etes-vous favorable à l'article 3 tel que proposé ?

Question 9 : Etes-vous favorable à l'ajout de la définition des taux de réfections pour les raccordements relevant des régimes S3REnR et S2REnR ?

Question 10 : Etes-vous favorable à l'article 4 tel que proposé ?

Question 11 : Etes-vous favorable à la rédaction proposée par la CRE afin d'inclure les contributions liées à la quote-part et aux ouvrages propres des raccordements relevant des régimes S3REnR et S2REnR ?

Question 12 : Etes-vous favorable à l'article 5 tel que proposé ?

Question 13 : Etes-vous favorable à l'évolution des conditions selon lesquelles les gestionnaires de réseau de distribution doivent par défaut utiliser les formules de coûts simplifiées en basse tension ?

Question 14 : Etes-vous favorable à l'évolution des formules afin de mieux correspondre aux périmètres de facturation des ouvrages propres et de l'extension ?

Question 15 : Etes-vous favorable à l'introduction d'une disposition permettant aux gestionnaires de réseau public de distribution de proposer d'autres formules de coûts simplifiées que celles présentes dans cet arrêté ?

Question 16 : Etes-vous favorable à l'article 6 tel que proposé ?

Question 17 : Etes-vous favorable à l'application de la réfaction lorsque la puissance individuelle de l'un des points de raccordement demandée par un constructeur, lotisseur, aménageur, ou groupe d'utilisateurs, n'excède pas la puissance limite du domaine de tension de raccordement ?

Question 18 : Etes-vous favorable à l'article 7 tel que proposé ?

Question 19 : Etes-vous favorable à l'article 8 tel que proposé ?

Question 20 : Avez-vous des remarques complémentaires sur le projet d'arrêté ?